

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteur : [Noms tenus confidentiels en vertu de l'alinéa 11(8)a de l'ANACDE]
Partie : États-Unis du Mexique
Date du présent plan : 18 octobre 2023 (mis à jour le 7 juin 2024)
N° de la communication : SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*)

Le 5 octobre 2023, par voie de la résolution n° 23-05, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a unanimement décidé de prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) en réponse aux omissions alléguées d'application efficace des dispositions légales suivantes¹ :

- Le paragraphe 88(III) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en ce qui concerne l'exploitation durable de l'eau;
- L'article 170 de la LGEEPA, en ce qui concerne la mise en place de mesures de sécurité.

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan général de travail qu'il dressera, afin de recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification apportée à ce plan. Il a aussi demandé à être consulté immédiatement au cas où le Secrétariat aurait besoin d'éclaircissements sur la portée du dossier factuel. Le Secrétariat décrit ci-dessous le plan général de travail pour la constitution du dossier factuel provisoire.

Le paragraphe 2(4) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, stipule que le Secrétariat continuera d'examiner les communications en cours « conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'[ANACDE] ». Compte tenu de ce qui précède, le présent plan général est conforme aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application »).

¹ Voir, sur le site Web de la CCE consacré aux communications, la page du registre public relative à la communication SEM-18-003, dans laquelle on peut consulter en ligne tous les documents qui s'y rapportent ainsi que l'état d'avancement du processus de traitement, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/fracturation-hydraulique-dans-letat-de-nuevo-leon/>>.

Plan général de travail

Conformément au paragraphe 19.5 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*, « [l]e Secrétariat devrait normalement terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel ». Le temps jugé nécessaire en vue de constituer le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) respecte les délais établis aux paragraphes 19.5, 19.6, 19.7 et 19.8 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

Le plan général de travail est décrit ci-dessous.

Collecte d'informations

En vue d'assurer le respect du délai de 180 jours ouvrables et de laisser au Secrétariat suffisamment de temps pour rassembler les informations et les incorporer au dossier factuel provisoire en temps voulu, les Parties sont invitées à fournir les informations pertinentes demandées dans les 30 jours ouvrables suivant la demande, comme cela est indiqué ci-dessous.

1. Le Secrétariat conviera, par voie d'avis publics ou d'invitations directes, l'auteur de la communication, les membres du Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la collectivité visée, le grand public, ainsi que des représentants des autorités locales, fédérales et des États des Parties, à fournir toute information pertinente s'inscrivant dans la portée générale du dossier factuel prescrite dans la résolution du Conseil n° 23-05. Le Secrétariat fournira les renseignements nécessaires pour que les organisations non gouvernementales ou les personnes intéressées, de même que le CCPM, puissent lui transmettre de l'information pertinente, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE.

Période prévue : octobre 2023 à février 2024

2. Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales compétentes du Mexique de lui fournir toute information pertinente, le cas échéant, et tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE. Une réunion avec les autorités compétentes sera également programmée. Il prévoit demander des informations aux autorités suivantes :
 - *Agencia de Seguridad, Energía y Ambiente* (Agence de la sécurité, de l'énergie et de l'environnement);
 - *Comisión Nacional del Agua* (Commission nationale de l'eau);
 - *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles);
 - *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement).

Période prévue : octobre 2023 à février 2024

3. Le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle se trouvant dans des bases de données ou des registres publics, ou provenant de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement, conformément à l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE.

Période prévue : octobre 2023 à février 2024

4. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat recueillera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre auprès d'organisations non gouvernementales ou de personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)b) et c) de l'ANACDE.

Période prévue : octobre 2023 à février 2024

5. Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu et avec l'aide d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)d) de l'ANACDE.

Période prévue : octobre 2023 à février 2024

Au cours de cette période, le Secrétariat programmera une visite du site.

Rédaction, révision et traduction du dossier factuel provisoire

6. Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir de l'information recueillie et élaborée.

Période prévue : novembre 2023 à avril 2024

7. Le Secrétariat se chargera de la révision de la version finale du dossier factuel provisoire et de sa traduction dans les deux autres langues officielles de la CCE.

Période prévue : mai et août 2024

Soumission du dossier factuel provisoire au Conseil, observations sur l'exactitude des faits qu'il contient, et publication de la version finale

8. Conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE, le Secrétariat soumettra le dossier factuel provisoire à l'attention du Conseil dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel, comme le prévoit le paragraphe 19.5 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

Date limite : au plus tard le 26 juin 2024

Les dates limites indiquées ci-dessous seront ajustées si le Secrétariat soumet le dossier factuel provisoire au Conseil avant la date prévue au point 8.

9. Toute Partie pourra formuler des observations sur l'exactitude des faits énoncés dans le dossier factuel provisoire dans un délai de 45 jours après sa soumission, conformément à l'article 15(5) de l'ANACDE et au paragraphe 19.6 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

Date limite : 45 jours après la remise du dossier factuel provisoire

10. Conformément au paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat inclura ces observations, s'il y a lieu, dans le dossier factuel final qu'il soumettra à l'attention du Conseil, normalement dans un délai de 45 jours après avoir reçu les observations des Parties, comme le prévoit le paragraphe 19.7 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.

Date limite : 45 jours après la réception des observations des Parties

11. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa soumission, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Date limite : 60 jours après la présentation du dossier factuel final au Conseil

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables dans la page Web du registre des communications, à l'adresse <www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/>. On peut également en obtenir une copie en communiquant par courriel avec le Secrétariat, à l'adresse <sem@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1620
Montréal (Québec) H3B 4L4
Canada